

**DECISION N°2017-129/ARCOP/ORD**

sur recours de EGF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-009F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de petits matériels d'identification des animaux de trait au profit du Programme de Renforcement de la Mécanisme Agricole (PRMA).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 mars 2017 de EGF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus référencé ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur Boris WINKOUNI, représentants de EGF SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean BASSINGA et Yacouba SARE, représentants du Ministère de l'agriculture et de l'aménagement hydraulique (MAAH) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Colette TIROGO, représentant de C.B.CO SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-009F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de petits matériels d'identification des animaux de trait au profit du Programme de Renforcement de la Mécanisme Agricole (PRMA) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

pour l'instance de recours non juridictionnel : trois jours ouvrables à compter de sa saisine jusqu'à la notification de la décision lorsqu'elle statue en matière de litiges....» ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2017 du lundi 27 mars 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel courait jusqu'au 29 mars 2017 ; que EGF SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 28 mars 2017 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture et de l'aménagement hydraulique (MAAH) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2016-009F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de petits matériels d'identification des animaux de trait au profit du Programme de Renforcement de la Mécanisme Agricole (PRMA) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme aux motifs qu'il n'a pas fourni de pince, de pointeaux et de boucles auriculaires ;

le requérant réfute les motifs de non-conformité de son offre ; il argue que comme le dossier d'appel d'offres (DAO) n'a pas exclu la présentation de catalogues ou de prospectus, il a alors joint à son offre les prospectus pour la pince, les pointeaux et les boucles auriculaires ; que par ailleurs, ces prospectus conformes aux souhaits de l'autorité contractante doivent être traités de la même manière que les échantillons ;

il sollicite donc de l'ORD le réexamen des résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant indique avoir joint des prospectus à son offre en lieu et place des échantillons pour les trois items sus cités ; qu'il estime que l'objet de la procédure est relatif aux équipements et à ce titre, il est admis que soient pris en compte les prospectus en lieu et place des échantillons qui pourraient être exigés dans le DAO ; que par ailleurs, l'exigence d'échantillons est de nature à renchérir l'offre et à distordre la concurrence ;

considérant que la CAM relève n'avoir pas pris en compte les prospectus proposés par le requérant dans le cadre de l'analyse des échantillons ; que c'est pour cette raison que son offre a été rejetée comme n'étant pas conforme au DAO ; que l'exigence d'échantillons permet à l'Administration de pouvoir vérifier la conformité technique de ceux-ci, à travers une appréciation par les sens ;

considérant que l'ORD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que la CAM n'a pas pris en considération les prospectus du requérant sur le fondement du DAO ; qu'il y a lieu de rappeler que les exigences contenues dans le dossier ne sauraient méconnaître la réglementation qui régit la commande publique ; qu'ainsi, aux termes de la circulaire n°2006-1147/MFB/SG/DCMP du 12 juin 2006 relative à la présentation des échantillons dans le cadre des achats publics « les catalogues et prospectus sont traités au même titre que les échantillons » et ce, en matière d'équipements ; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le type de marché concerné est celui d'équipements ; que ce faisant, la CAM doit prendre en compte les prospectus du requérant dans l'analyse de son offre ; qu'il y a donc lieu de dire que la plainte du requérant est fondée

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de EGF SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus-visé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de EGF SARL est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-009F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de petits matériels d'identification des animaux de trait au profit du Programme de Renforcement de la Mécanisme Agricole (PRMA) ;**

**-qu'il sied d'inviter la CAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 mars 2017

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**